

Décision n° 2011-003/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de don n°H6160-BF conclu le 25 octobre 2010 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement additionnel au Projet Sectoriel des Transports (PST)

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n°2011-455/PM du 28 mars 2011 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord de don suscité ;

Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;

Vu la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2007 portant composition, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la décision n°2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

Vu l'Accord de don n°H6160-BF conclu le 25 octobre 2010 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement additionnel au Projet Sectoriel des Transports (PST) ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2 de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2011-455/PM du 28 mars 2011 de Monsieur le Premier ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord de don susvisé ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée par l'article 157 de la Constitution pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière ;

Considérant que le présent Accord de don vient en complément d'un Accord Initial de financement (Crédit n°3745-BUR et Don n°H032-BUR) conclu le 18 avril 2003 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement au titre du Projet Sectoriel des Transports (PST) ;

Considérant que l'Accord de don comprend cinq (5) articles assortis de deux (2) annexes et d'un (1) Appendice ;

Considérant que le Projet décrit à l'annexe 1 a pour objectif d'aider le Burkina Faso à accroître les possibilités de déplacement des personnes et des marchandises sur son territoire ; qu'il vise essentiellement à diminuer les coûts sociaux, économiques et financiers des transports, à renforcer les capacités de gestion sectorielle du Ministère des Infrastructures du Transport et de l'Habitat (MITH), et à améliorer la mobilité des populations rurales et l'état du réseau routier ;

Considérant que le Projet comprend trois (3) composantes qui figurent déjà dans le Projet Initial et qui sont :

- composante A : Appui Institutionnel et Réformes Sectorielles : réalisation d'un programme d'activités visant à renforcer les capacités de la Direction Générale des Pistes Rurales (DGPR) et de la Direction Générale des Routes (DGR) pour leur permettre de mieux remplir leurs fonctions respectives pour la gestion et le suivi de la réhabilitation des pistes rurales et des dalots et d'autres travaux routiers dans le cadre de la Composante B du Projet ;
- composante B : Amélioration du Réseau Routier : réalisation d'un programme d'activités pour réhabiliter environ 180 kilomètres de pistes rurales essentielles, construire et réhabiliter environ 17 dalots, réhabiliter et procéder à l'entretien périodique d'environ 35 kilomètres de pistes rurales essentielles en utilisant des techniques d'entretien à haute intensité de main-d'œuvre, concevoir et superviser les travaux ;
- composante C : coordination du Projet : fourniture des services de conseil technique à l'Unité de Coordination du Projet pour la coordination, le suivi et l'évaluation du Projet ;

Considérant que l'article I précise que les Conditions Générales telles que définies dans l'Appendice au présent Accord font partie intégrante du présent Accord ; qu'il stipule en outre qu'à moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes en majuscules utilisés dans le présent Accord ont les significations qui leur sont données dans les Conditions Générales ou dans l'Appendice au présent Accord ;

Considérant que l'article II est relatif au financement pour lequel l'Association Internationale de Développement (l'« Association ») accepte de mettre à la disposition du Burkina Faso (le « Bénéficiaire »), un don d'un montant égal à la contre-valeur de dix millions sept cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 10.700.000) pour contribuer au financement du Projet Sectoriel des Transports ; qu'il a, en outre traité aux modalités de retraits des montants de financement ; que le Taux Maximum de la Commission d'Engagement que doit verser le Bénéficiaire sur

le Solde Non Décaissé du Financement est de un demi de un pour cent (1/2 de 1%) par an ; que les Dates de Paiement sont le 1^{er} juin et le 1^{er} décembre de chaque année et que la Monnaie de Paiement est l'Euro ;

Considérant que l'article III est consacré à l'engagement du Bénéficiaire qui souscrit pleinement à l'objectif du Projet ; qu'il s'engage, à cet effet, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution du Projet telles qu'énoncées à l'annexe 2 consacrée à l'exécution du projet, à savoir l'observance :

- des Modalités d'Exécution qui traitent des Dispositions Institutionnelles, des Manuels du Projet, de la Lutte contre la Corruption, des Mesures de sauvegarde, de la Formation et des Fonds de contrepartie représentant au minimum l'équivalent de quatre millions de Dollars (USD 4 000 000) représentant la contribution du Bénéficiaire ;
- du Suivi et l'Evaluation du Projet, et la Préparation de Rapports qui comprend les Rapports du Projet, la Gestion Financière, les Rapports Financiers et Audits ;
- de la Passation des Marchés et Contrats qui se rapporte aux généralités, aux Procédures Particulières de Passation des Marchés de Fournitures et de Travaux, aux Procédures Particulières de Passation des Contrats de Services de Consultants et à l'Examen par l'Association des Décisions Concernant la Passation des Marchés et des Contrats ;
- du Retrait des Fonds du Financement qui concerne les catégories de Dépenses Eligibles qui peuvent être financées au moyen des fonds du Financement ainsi que les montants alloués au Financement de chaque catégorie, aux Conditions de Décaissement et à la Période de Décaissement. La Date de Clôture est fixée au 31 mars 2013 ;

Considérant que l'article IV a trait à l'entrée en vigueur et à l'expiration du présent Accord de don ; que l'entrée en vigueur est soumise à deux conditions :

- l'une étant que les fournitures et travaux, les services de consultants devant être financés au moyen des dons de financement soient passés conformément aux directives pour la passation des marchés et aux directives pour l'emploi des consultants ;
- l'autre étant que le Bénéficiaire ait recruté un deuxième spécialiste en passation des marchés pour l'Unité de Coordination du Projet (UPC), dont les termes de référence, les qualifications et l'expérience soient jugés satisfaisants par l'Association ;

Considérant que la Date Limite d'Entrée en Vigueur est la date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la date du Présent Accord et que les obligations du

Bénéficiaire autres que les obligations relatives à des paiements prennent fin à la date tombant vingt (20) ans après la date du présent Accord ;

Considérant que l'Accord de don de financement additionnel a été conclu, pour le compte du Burkina Faso, par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances et pour le compte de l'Association, par Madame Galina Y. SOTIROVA, Représentante Résidente de la Banque Mondiale au Burkina Faso, tous deux représentants dûment habilités ;

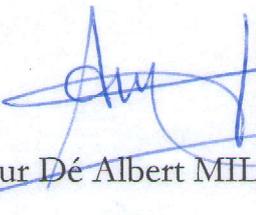
Considérant que l'Accord de don n°H6160-BF conclu le 25 octobre 2010 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement additionnel au Projet Sectoriel des Transports n'a rien de contraire à la Constitution ; que sa réalisation permettra d'accroître les possibilités de déplacement des personnes et des marchandises sur le territoire national, toutes choses qui contribuent au bien-être des populations tel que souligné dans le préambule de la Constitution ;

Décide :

Article 1 : L'Accord de don n°H6160-BF conclu le 25 octobre 2010 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement additionnel au Projet Sectoriel des Transports est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 07 avril 2011 où siégeaient :

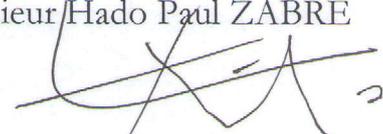

Monsieur Dé Albert MILLOGO

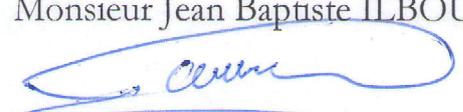


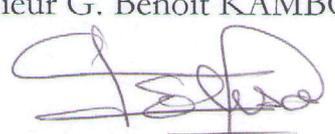
Président

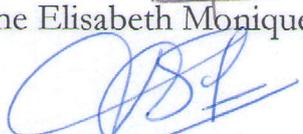
Membres


Monsieur Hado Paul ZABRE

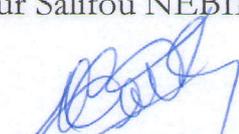

Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO


Monsieur G. Benoît KAMBOU

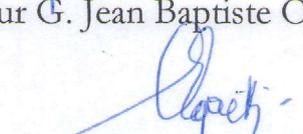

Madame Elisabeth Monique YONI


Monsieur Salifou SAMPINBOGO


Monsieur Salifou NEBIE


Madame Alimata OUI


Monsieur G. Jean Baptiste OUEDRAOGO


Madame Maria Goretti SAWADOGO


Assistés de Monsieur Désiré Pinguédewindé SAWADOGO, Secrétaire général.

